

**Délégation du Maire à un Conseiller Municipal
Pour célébrer un mariage.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU MUY,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 Mars 2020

Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 23 Mai 2020 ;

Considérant que ni le Maire ni les Adjointes, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration du mariage de :

Monsieur **avec**
Mardi 1^{er} Octobre 2024 à 16 h 00

Considérant que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de la bonne administration Communale.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : *Monsieur Lionel SAUVAN, Conseiller Municipal, est délégué pour les fonctions d'Officier d'état civil, notamment pour célébrer le mariage de Monsieur* *avec* *Mardi 1^{er} Octobre 2024 à 16 H 00.*

Cette fonction sera exercée sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et concurremment avec Nous.

ARTICLE 2 : *Copie du présent arrêté sera adressée à :*
- *Monsieur le Procureur de la République*

ARTICLE 3 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux au Maire prolongeant de deux mois le délai de recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de TOULON (83000) sis 5, Rue Racine ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr (Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait à LE MUY, le 08 Juillet 2024

Liliane BOYER


Maire du MUY